

**8-4.02      DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

---

- A) La Commission soumet au comité de participation des enseignants au niveau de la commission ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1<sup>er</sup> mars précédant l'année scolaire concernée.
  
- B) Le comité fait sa recommandation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
  
- C) Avant le 1<sup>er</sup> juin, la Commission et le Syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, la Commission en informe les enseignants.

**8-5.05      MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

- A) Dans le cadre de la clause 8-5.02, sont comptabilisées dans le vingt-sept (27) heures les activités prévues au présent chapitre notamment et entre autres :
- 1) La préparation de cours;
  - 2) La correction de travaux;
  - 3) L'évaluation du rendement des élèves;
  - 4) Les études de cas;
  - 5) Les rencontres avec les autres professionnels;
  - 6) Les rencontres individuelles avec des parents;
  - 7) L'organisation d'activités étudiantes;
  - 8) La participation au comité prévu à la clause 8-9.07.
- B) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précède une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant, le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant de même que le temps des récréations lorsque l'enseignant est tenu d'être présent avant et/ou après telles récréations sont comptabilisés dans le 27 heures.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON  
COMPRISE DANS LA TACHE ÉDUCATIVE**

---

- 8-6.05 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.

Texte du primaire :

- B) La surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisée dans le 27 heures de présence à l'école. La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de cinq (5) minutes.

Texte du secondaire :

- B) La surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisée dans le 27 heures de présence à l'école. La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de dix (10) minutes.
- C) La surveillance de l'accueil et des déplacements est répartie entre tous les enseignants d'une école.

**8-7.08      FRAIS DE DÉPLACEMENTS**

- A) Les frais de déplacements sont remboursés aux enseignants selon la politique en vigueur à la Commission, sans toutefois être inférieurs au taux en vigueur au moment de la signature de l'entente.

Les frais de déplacements sont remboursés conformément à l'article 6-9.00.

- B) À chaque fois qu'un enseignant doit se déplacer entre les établissements au cours d'une même journée ses frais de déplacement lui sont remboursés au taux prévu au paragraphe A.

## **8-7.09      RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La Commission ou l'autorité désignée peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
  
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la Commission ou l'autorité désignée. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
  
  - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, l'autorité désignée peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre l'autorité désignée et l'enseignant.

**8-7.10**      **SUPPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit

- B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

Soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant.

Pour parer à de telles situations d'urgence, l'autorité désignée, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'un enseignant.